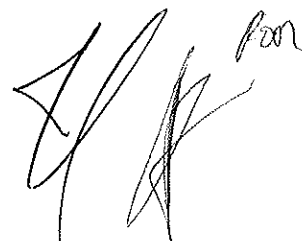


**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
N°0**

**APPORT DES ACTIONS de la SOCIETE
AMALIAGE
Par Alain MONTAUT à la Société «C.F.E»**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Montaut', located in the bottom right corner of the page.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) - Monsieur Alain MONTAUT

Né le 4 mai 1954 à AUCH (32)

De nationalité française

Demeurant « Moulin de Houis » 32400 RISCLE

Divorcé, non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité ;

**Ci-après dénommé, « L'APPORTEUR »
DE PREMIERE PART,**

ET

2°) La Société CONSEIL FINANCIER ENTREPRISE par abréviation « C.F.E », société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est au MOULIN DE HOUIS – 32400 RISCLE, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'AUCH sous le numéro 339.676.421

Représentée par Monsieur Pierre Olivier MONTAUT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 13 février 2010

**Ci-après dénommée, « LA SOCIETE BENEFICIAIRE » ou « C.F.E »
DE SECONDE PART,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le soussigné de première part est associé de la Société «AMALIAGE » ci-après identifiée (II), dont il détient des titres, qu'il entend apporter à la Société «C.F.E» (I) pour les motifs et dans le but exposés ci-après (III).

I- TITRES APPORTES à la SOCIETE BENEFICIAIRE

Titres de la Société «AMALIAGE » détenus par:

Alain MONTAUT..... 340.981 actions

TOTAL.....340.981 actions

II- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

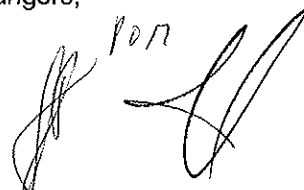
La Société « AMALIAGE » est une Société par actions simplifiée dont le siège social est à « Monplaisir » 32400 MAULICHERES

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 20 mars 2001, enregistré auprès de la recette des impôts de MIRANDE le 3 avril 2001, Folio 14 Case N°1 Bordereau 105.

Elle a pour objet, en France et dans tous les pays :

L'achat, la revente et la transformation de tôles en acier ou en métaux non ferreux, ainsi que le négoce de tous produits sidérurgiques,

La prise de participations, dans toutes sociétés ou groupements français ou étrangers,



La gestion des dites participations,
Généralement, la souscription, l'achat, la détention, l'administration, la gestion, la vente ou l'échange de toutes valeurs mobilières,
toutes prestations de services – notamment d'ordre administratif, comptable, informatique, juridique, financier et commercial – au profit de ses filiales et sous filiales,
L'animation de son groupe,
L'acquisition et la location d'immeubles,
L'activité de marchands de biens,
L'acquisition et la location de matériels,
Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 1.711.775 euros par suite des apports en nature (apports de titres) effectués lors de la constitution de la Société.

Il est divisé en 1.711.775 actions de un euro (1 €) chacune, entièrement libérée et toutes de même catégorie.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 23 avril 2100.

Jean Christophe VIGOUROUX est Président d'AMALIAGE

Les membres du Conseil de surveillance sont :

La Société Conseil Financier Entreprise

Monsieur Alain MONTAUT

La Société FIMAVI, représentée par Mme Martine de CONQUAND, épouse de Monsieur Jean Christophe VIGOUROUX.

Le Président du Conseil de surveillance est Monsieur Alain MONTAUD, nommé à cette fonction le 18 décembre 2007.

La Société A.C.F domiciliée à SAINT FLOUR (15100) 26 Avenue du Lioran est Commissaire aux Comptes titulaire ; Monsieur Fabien SOULEYREAU, domiciliée à SAINT FLOUR (15100) Avenue du Lioran est Commissaires aux Comptes suppléant.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par le soussigné de première part, en sa qualité d'associé d'« AMALIAGE ».

III- MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

Les titres de la Société « AMALIAGE » actuellement détenus par Alain MONTAUT et un certain nombre d'autres associés, sont appelés à être transférés à la Société « GROUPE BACACIER ».

Ce transfert de titres a lieu dans le cadre de la restructuration ainsi que la simplification de l'organisation et la structure de détention de l'ensemble des sociétés du Groupe BACACIER, pour lequel, il a été créé le 1^{er} décembre 2009, la SAS « GROUPE BACACIER » appelée à détenir à la fin des opérations de restructuration les participations suivantes :

- 100 % des titres de la SAS AMALIAGE, correspondant à la branche BACACIER PROFILAGE
- environ 78,18 % des titres de la Société « BACACIER SAVOIE » correspondant à la branche BACACIER PLIAGE,
- environ 50,5 % de la SA ANTILIA ;



- 100 % des titres de la société Metal SAS ;
- 20 % des titres de la société Stylacier ;
- 20 % des titres de Metaleco 63.

La finalité de cette opération est de permettre le transfert du contrôle du « Groupe BACACIER » de Alain MONTAUT via sa société holding «C.F.E » qui consolidait jusqu'alors les sociétés du Groupe, à Monsieur Jean Christophe VIGOUROUX via sa holding FIMAVI qui consolidera désormais les sociétés du Groupe.

Au titre de cette restructuration, un certain nombre d'apports de titres sont donc appelés à intervenir au profit de la Société «GROUPE BACACIER ».

Préalablement à ces apports, il est prévu l'apport par Alain MONTAUT à la Société « C.F.E » dont il détient 99 % du capital social, des titres dont il a la propriété dans la Société AMALIAGE.

Il est ici précisé, qu'il est envisagé dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire de la Société « C.F.E » appelée à approuver les apports objet du présent contrat, de procéder préalablement à l'approbation des apports, à la division de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital de la Société « C.F.E », laquelle sera ramenée de 1.000 euros à 1 euro, avec corrélativement une multiplication du nombre d'actions, portant le nombre d'actions « C F E » de 100 à 100.000 actions.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Montaut', with the letters 'pon' written above the main signature.

CECI EXPOSE, ILA ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT DE TITRES

I – APPORT D’ACTIONS

L’APPORTEUR apporte, en pleine propriété, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la Société «C.F.E», ce qui est accepté pour elle par Monsieur Pierre Olivier MONTAUT ès-qualité, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

340.981 actions de la Société AMALIAGE, identifiée au paragraphe II de l’exposé qui précède, d’une valeur nominale de un euro chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société «AMALIAGE», et pour lesquelles «L’APPORTEUR » est inscrit dans les comptes de ladite société.

lesdites actions évaluées globalement à la somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (1.991.973,24 €)

Il est convenu que la société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle dans ses écritures comptables.

II – EVALUATION DES APPORTS

1 – Comptes utilisés

La valeur des actions faisant l’objet du présent apport a été déterminée sur la base de la situation comptable intermédiaire de la Société dont les titres sont apportés, arrêtée au 30 septembre 2009, revue et attestée par le Commissaire aux comptes de la Société.

2 – Méthodes d’évaluation utilisées

Les méthodes d’évaluation des actions apportées sont énoncées en annexe aux présentes (ANNEXE 1)

III – ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que L’APPORTEUR a de ces actions, résultent de leur inscription en compte dans les livres de la Société et des statuts de cette dernière.

IV – DECLARATIONS

L’APPORTEUR déclare :

- que les actions apportées sont sa propriété légitime
- que les actions apportées n’ont pas fait l’objet d’un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers.
- que la société dont les titres sont apportés n’a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaires et ne fait pas l’objet d’une procédure de règlement amiable
- qu’en résumé, il n’existe aucun obstacle pouvant s’opposer à la libre transmission des actions

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Pour sa part, Pierre Olivier MONTAUT, ès-qualité, déclare, au nom de la Société «C.F.E», bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société dont les titres sont apportés depuis la date d'arrêté de la situation comptable intermédiaire du 30 septembre 2009 et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des actions apportées.

V – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société «C.F.E» sera propriétaire des actions à elle apportées, à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La Société «C.F.E» aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elles apportées à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

VI – REMUNERATION DES APPORTS

1 – Augmentation de capital de la Société «C.F.E»

Les apports ci-après décrits, évalués à la somme globale de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE TREIZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (1.991.973,24 €) sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur, de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UNE (25.501) actions nouvelles ordinaires, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société «C F E», à titre d'augmentation de son capital pour un montant de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UN EUROS (25.501 €) avec prime d'apport, et attribution à l'apporteur d'une soulte d'un montant de CINQUANTE SIX EUROS NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT CENTS (56,9787 €)

Ces VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UNE (25.501) actions nouvelles ordinaires seront attribuées à Alain MONTAUT et il sera versé par « C.F.E » à l'apporteur, la soulte d'un montant CINQUANTE SIX EUROS NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT CENTS (56,9787 €)

2 – Création des actions nouvelles – Droits des actions nouvelles

Les VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UNE (25.501) actions nouvelles ordinaires, seront créées jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2009, date de l'ouverture de l'exercice en cours de la Société «C.F.E», en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales »

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

3 – Prime d'apport

Les VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UNE (25.501) actions nouvelles seront émises par la Société «C.F.E» avec prime d'apport. La prime d'apport versée par l'apporteur, soit UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS DEUX MILLE SIX CENT TREIZE CENTS (1.966.415,2613 €), sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.



VII –CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- a. Adoption par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société «C.F.E » d'une résolution décidant de procéder à une division de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital de la société, pour la porter de 1.000 euros à 1 euro et en conséquence multiplier le nombre d'actions composant le capital social de la société par le coefficient utilisé pour la division de la valeur nominale des actions,
- b. Autorisation de la transmission des actions objet du présent contrat d'apport, par le conseil de surveillance de la Société dont les titres sont apportés,
- c. approbation des apports objet du présent contrat, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société «C.F.E», statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du Cabinet «EXCO » domicilié 14 avenue Marx Dormoy à CLERMONT-FERRAND (63), désigné suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AUCH en date du 31 décembre 2009, en qualité de Commissaire aux apports,
- d. réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société «C.F.E», correspondant à la rémunération desdits apports

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation desdites conditions suspensives qui devront intervenir au plus tard le 20 mars 2010, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII – DECLARATIONS FISCALES - REGIME FISCAL

Au regard du régime d'imposition des plus-values sur titres résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0B et 150-OD, 9 du code général des impôts.

Par conséquent les plus values nées de l'échange des titres apportés par Alain MONTAUT contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres Amaliage apportés à l'échange.

X – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

X INSCRIPTION EN COMPTE DES TITRES

Dès la réalisation définitive des apports, il sera procédé à la mise à jour des registres de mouvements de titres et des fiches individuelles d'associés des Sociétés «C.F.E» et «AMALIAGE ».

XI – FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Handwritten signatures and initials in black ink, including the name 'MONTAUT' written above a signature.

XII – ELECTION DE DOMICILE

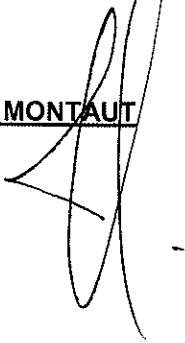
Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XIII – POUVOIRS


Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à PARIS (8^{ème})
L'an DEUX MILLE DIX
Le 23 février 2010
En SIX originaux
Dont un pour l'enregistrement
Un pour chacune des parties soussignées
Et deux pour l'accomplissement des formalités requises.

Alain MONTAUT



Pour la Société «C F E»
Pierre Olivier MONTAUT



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
D'AUCH

Le 31/03/2010 Bordereau n°2010/376 Case n°5

Ext 1188

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal



ANNEXE

ANNEXE N° 1

VALORISATION des TITRES AMALIAGE - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

I – METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, figure ci-après les éléments de valorisation des titres de «AMALIAGE»

La valorisation des titres «AMALIAGE» a été effectuée sur la base de leur valeur réelle (vénale).

Selon le règlement CRC 2004-01 et l'avis du Comité d'Urgence du CNC N° 2005-C, les apports effectués par des personnes physiques sont en dehors du champ d'application de la réglementation sur les apports et en conséquence la transcription de ces apports doit être opérée d'après la valeur réelle des éléments apportés.

La valeur réelle de la société dont les titres sont apportés, utilisée pour la détermination des parités nécessaires à la rémunération des apports a été estimée à 10.000.000 d'euros, par la mise en œuvre d'une approche basée sur un multiple de l'EBE, des filiales de la Société holding AMALIAGE à l'exception de la filiale ANTILIA dont la valeur réelle n'est pas prise en compte dans l'approche retenue.

Quant à «C.F.E» dès réalisation de la condition suspensive figurant au a. &VII du présent contrat d'apport, la valeur nominale unitaire de chaque action sera de UN (1) euro et la valeur théorique ressortira à 78,1113 euros

II – REMUNERATION DES APPORTS

La Société «C.F.E» augmentera son capital d'un montant de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UN EUROS (25.501 €), par l'émission de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UNE (25.501) actions nouvelles de un (1) euro chacune qui seront attribuées à Alain MONTAUT en totalité avec versement à son profit d'une soulte de CINQUANTE SIX EUROS NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT CENTS (56,9787 €)

III – PRIME D'APPORT

La prime d'apport s'élève à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS DEUX MILLE SIX CENT TREIZE CENTS (1.966.415,2613 €)

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.